

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 Avenue des Langories  
26 000 Valence

Valence, le 16/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société CEC PACKAGING**

126 avenue de Marseille  
26 000 Valence

Références : 20260114-RAP-DAEN0040

Code AIOT : 0006109266

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement CEC PACKAGING implanté 126 avenue de Marseille 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEC PACKAGING
- 126 avenue de Marseille 26 000 Valence
- Code AIOT : 0006109266
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CEC était composé de 3 sites de production (Tarn, Le Mans, Valence).

Le site de Valence (CEC Packaging), ouvert en 1988, exerce des activités de transformation de

carton compact pour l'industrie agroalimentaire à 95 %. Les cartons arrivent en feuilles sur palettes et une impression offset feuille à feuille est réalisée (17 000 feuilles/heure). Un façonnage (découpe mécanique) est ensuite réalisé et la livraison se fait à plat ou en boîte après pliage et collage. Les plaques d'impression offset sont fabriquées pour le groupe sur le site de Valence.

Un redressement judiciaire a eu lieu il y a quelques années et la société CEC a été reprise par le groupe ASV Packaging en 2019 avec la fermeture du site du Tarn. Le siège social du groupe se trouve à Déols (36).

Un projet de déménagement du site n'a jamais abouti.

Le groupe ASV possède la licence pour les barquettes Halopack (scellées sans colle).

Le groupe espagnol HINOJOSA possède dorénavant 49 % des parts du groupe ASV.

## **Contexte de l'inspection :**

Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ....

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite-s qui avai (ent) été donnée-s	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Bâtiments et locaux – dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
12	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, Respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite-s qui avai (ent) été donnée-s	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
15	Stockage de matière combustible dans l'atelier	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 1.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite-s qui avai (ent) été donnée-s	Autre information
3	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 1.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 4.1.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 4.3.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 – annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Systèmes de détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 09/12/2025 portait sur le suivi des suites de la dernière inspection et en particulier le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/03/2024.

L'inspection a permis de lever 6 non-conformité et de constater le respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure concernant la séparation des stockages par une paroi coupe-feu 2 h et les portes coupe-feu.

De nombreuses non-conformités restent cependant à lever :

- mise à jour des rubriques ICPE et porter à connaissance des modifications,
- déclenchement manuel des portes coupe-feu,
- fiches de données de sécurité à avoir dans leur dernière version en français,
- schémas des réseaux à mettre à jour,
- clôture de l'établissement sur la totalité de la périphérie non finalisée même si des travaux ont été réalisés (non respect de la mise en demeure sur ce point),
- mise en œuvre du volume de 560 m<sup>3</sup> de rétention des eaux d'extinction incendie non finalisée même si des travaux ont été réalisés (une mise en demeure est proposée sur ce point).

Deux nouvelles non-conformités ont été constatées concernant la hauteur de stockage de matière combustible et le stockage de matière combustible dans l'atelier.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 1.2.1								
<b>Thème-s :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE								
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite-s qui avai(en)t été actée-s : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024</li> </ul>								
<b>Prescription contrôlée :</b>								
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :								
Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2445	1	A	Transformation de papier, carton	Quantité produite	20	t/j	40	t/j
1530.3	3	D	Dépôt de papier carton ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume	1 000 à 20 000	m <sup>3</sup>	/	/
2450	3	D	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, ... utilisant une forme imprimante, y compris techniques offset	Quantité d'encre consommée	100 à 400	kg/j	/	/
<b>Constats :</b>								
<u>L'exploitant avait déclaré les points suivants lors de l'inspection du 24/03/15 :</u>								
La transformation de carton en 2014 est de 9 880 t, soit 44,91 t/jour en prenant 220 jours.								
Il y a environ 1 750 m <sup>3</sup> de carton dans la zone de stockage matières premières.								
Les encres et vernis utilisés sont sans solvant.								
124,2 kg/jour d'encres et 4 07,3 kg/jour de vernis ont été appliqués en offset en 2014 en moyenne, soit 531 kg/jour.								
Au maximum 6 m <sup>3</sup> de plastiques sont présents sur site.								
La chaudière au gaz de 575 kW est toujours présente sur site.								
Les postes de charge ont été regroupés dans une zone de charge d'accumulateurs.								
Les fluides frigorigènes présents sur site : 6 kg de R410A et 3 kg de R407C).								

5 310 kg de colle sans solvant ont été appliqués en 2014, soit 21 kg/jour.

Pour la fabrication des plaques offset, l'exploitant traite d'abord par un laser thermique les plaques d'aluminium puis par traitement chimique.

L'inspection avait constaté les points suivants :

- l'exploitant n'a pas informé monsieur le Préfet des modifications ayant eu lieu sur son site avant leur réalisation (dépassement de la capacité de transformation de carton autorisée, augmentation notable de l'application de vernis/encre sans solvant (+ 58 kg/jour), augmentation de la quantité de colle appliquée avec dépassement du seuil de déclaration sous la rubrique 2940-2) ;
  - l'exploitant ne connaît pas le volume maximal de carton/papier susceptible d'être présent sur site (en cours prod, MP, PF) ;
  - considérant que les encres et vernis sont sans solvant, la quantité équivalente appliquée est de 265,5 kg/jour (rubrique 2450-3/D) ;
  - il y a environ 2 m<sup>3</sup> de solvants de nettoyage sur site et 200L d'alcool isopropylique non utilisé en cuve enterrée double enveloppe. Le site est non classé sous la rubrique 1432-2 (2,2 m<sup>3</sup> équivalent) ;
  - l'exploitant ne connaît pas la puissance des 9 postes de charge de son atelier de charge d'accumulateurs (2925)  $\Rightarrow 1\ 400\ W + 3 \times 1\ 000\ W + 5 \times 5\ 200\ W = 30,4\ kW$  ;
  - le site est non classé sous la rubrique 1185-2 (9 kg de gaz à effet de serre) ;
  - l'exploitant n'a pas déclaré son augmentation d'application de colle sans solvant : le site est classé sous la rubrique 2940-2-b (DC) pour une quantité équivalente de 10,5 kg/j de colle appliquée par induction (quantité réelle : 21 kg/jour).
- + 2565 et 2566 (fabrication de plaques offset - traitement laser thermique puis traitement chimique des plaques d'aluminium)  $\Rightarrow 2565-2 (> 200\ l - < 1\ 500\ l) - DC ?$

Le jour de l'inspection du 21/12/23, l'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas de changement pour la rubrique 2445 (37 t/j pour 40 t/j dans l'arrêté).

Il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 1510 qui peut dorénavant englober les rubriques 1530, 1532... De plus, la rubrique 1532 (palettes) n'est pas prise en compte à ce jour.

La consommation d'encre serait de 23 tonnes par an. Celle de colle serait de 20 kg/j.

Il est à noter que la rubrique 2940 ne semble pas applicable, car l'activité est englobée dans la rubrique 2450.

L'exploitant possède bien les fiches de données de sécurité demandées (cf. constat 4 sur la gestion des produits).

Non-conformité 1 : L'exploitant met à jour son tableau de rubriques ICPE en prenant en compte toutes les évolutions réglementaires.

Toutes les rubriques de la nomenclature des installations classées sont détaillées sur le site AIDA de l'INERIS : <https://aida.ineris.fr/thématiques/rubriques-nomenclature-icpe>.

Constats lors de l'inspection du 09/12/25 :

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis une analyse concernant la rubrique 1510 et un tableau concernant les rubriques de la nomenclature.

La rubrique 2445 (transformation du papier, carton) porte sur la capacité de production en t/j. Il ne s'agit pas d'une capacité moyenne mais maximale. Par conséquent, il n'est pas possible de lisser la production annuelle. Or, le positionnement transmis par l'exploitant repose sur le volume annuel.

Les échanges lors de l'inspection montrent que la capacité de production serait plutôt de l'ordre de 47 t/j contre 40 t/j autorisées, sans modification des installations ou de l'organisation du site d'après l'exploitant (justifications à apporter).

Il est à noter que cette rubrique a été modifiée depuis le 03/12/2021 : **le site est maintenant classé à enregistrement pour cette rubrique. Les prescriptions de l'arrêté du 02/12/21 (prescriptions**

**générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445) applicables aux installations existantes s'appliquent au site. L'exploitant doit se prononcer sur sa conformité à ces prescriptions.**

Concernant la rubrique 2450 (imprimeries ou ateliers de reproduction graphique), la quantité de produit consommée est la quantité maximale en kg/j. Il ne s'agit pas d'une consommation annuelle lissée. Il est à noter que cette rubrique a été modifiée depuis le 23/11/2017.

**L'exploitant doit établir le classement de ses installations pour les rubriques 2445 et 2450 en prenant en compte les observations précédentes et en se référant à la nomenclature des ICPE.**

Les données permettant de justifier le classement retenu devront être fournies (capacité des lignes de production en prenant en compte l'organisation de travail actuelle, tonnage maximal des matières stockées, % de solvants organiques des produits...).

L'analyse proposée par l'exploitant pour la rubrique 1510 est basée sur des volumes de stockage. Or, la rubrique 1510 comporte une première entrée sur le tonnage de matière combustible stockée avec un seuil à 500 t, qui ne semble à priori pas dépassé sur le site. Le classement se fait ensuite sur le volume de l'entrepôt et non sur le volume de matériaux.

**L'exploitant doit établir le classement de ses installations pour les rubriques de stockage 1510 et 1530**, en se référant au guide « Entrepôts de matières combustibles - Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 », version 4 de juin 2024, disponible sur le site AIDA : <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>. Les données permettant de justifier le classement retenu devront être fournies (volume des entrepôts, volume maximal, nature et tonnage des matières stockées, plans des installations...).

Par ailleurs, il est rappelé que, en application de l'article R.512-68 du Code de l'environnement, les changements d'exploitant doivent être déclarés dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Tout changement entraînant un changement de numéro SIREN est considéré comme un changement d'exploitant.

En cas de changement de dénomination, l'exploitant informe également l'inspection pour mise à jour dans les bases de données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

\* L'exploitant transmet son positionnement sur le classement de ses installations au titre de la nomenclature des ICPE, en particulier pour les rubriques 1185, 1510, 1530, 1532, 2445, 2450, 2565, 2566, 2910, 2925, 4330 (non exhaustif) en prenant en compte les évolutions réglementaires et les observations ci-dessus.

Ce positionnement est à inclure dans le dossier demandé au point de contrôle « Porter à connaissance ».

\* L'exploitant se prononce sur la conformité de ses installations aux prescriptions de l'arrêté du 02/12/21 applicables aux installations existantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 1.5.1

<b>Thème-s :</b> Situation administrative, Évolutions sur site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> <u>Constats issus de l'inspection du 24/03/15 :</u> L'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le préfet tous les éléments d'appréciation des modifications notables ayant eu lieu sur son site pour régulariser sa situation administrative et notamment concernant le dépassement de la capacité de transformation de carton autorisée, l'augmentation notable de l'application de vernis/encre sans solvant (+ 58 kg/jour) et l'augmentation de la quantité de colle appliquée avec dépassement du seuil de déclaration sous la rubrique 2940-2.  <u>Constats issus de l'inspection du 21/12/23 :</u> L'exploitant n'a pas réalisé de porter à connaissance et une autre évolution a été réalisée sur le site avec le doublement de la ligne de robot. Non-conformité 2 : L'exploitant ne porte pas à la connaissance de monsieur le préfet tous les éléments d'appréciation des modifications notables réalisées sur son site. Délai : 1 mois Cette non-conformité va de pair avec la non-conformité 1. L'exploitant profitera du porter à connaissance global pour intégrer le tableau de rubriques ICPE mis à jour.  <u>Constats lors de l'inspection du 09/12/25 :</u> Suite aux deux inspections précédents, il était demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance des modifications survenues sur le site. Les modifications à considérer peuvent être des modifications de l'installation ou des modifications de l'organisation. <b>L'exploitant n'a pas transmis de dossier de porter à connaissance.</b>  De plus, la méthode de détermination initiale des quantités autorisées étant erronée (voir point de contrôle situation administrative), l'exploitant doit réviser le classement et apporter les justificatifs concernant l'absence ou non de modification des impacts du site.  <b>La non-conformité n'est pas soldée.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance comportant toutes les modifications survenues par rapport au dossier d'autorisation. Ce dossier comportera le positionnement sur le classement des installations demandé au point de contrôle « situation administrative ».
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Équipements abandonnés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 1.5.3
<b>Thème-s :</b> Situation administrative, Dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection du 24/03/2015, il avait été constaté que la cuve enterrée de fioul n'avait pas été nettoyée, dégazée et enlevée ou inertée. La cuve d'alcool isopropylique était également concernée.</p> <p>Lors de l'inspection du 21/12/2023, l'exploitant a précisé que rien n'avait été fait et qu'une cuve d'essence et une cuve de pétrole lampant étaient aussi concernées.</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 09/12/2025 :</u></p> <p>L'exploitant a présenté le constat de dégazage n°0610/001, établi le 06/10/2025 par la société SOGEDAS pour 1 cuve essence 1 m<sup>3</sup>, 1 cuve pétrole lampant 2 m<sup>3</sup> et 1 cuve alcool isopropylique 3 m<sup>3</sup> ainsi que le certificat de dégazage, établi le 06/10/2025 par la société CVD pour 1 cuve de fioul de 9 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'exploitant a également présenté une facture 31/10/2025 comprenant le dégazage et le remplissage par des graviers.</p> <p><b>La non-conformité est soldée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Gestion des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>

**Constats :**Constats issus de l'inspection du 21/12/23 :

Des fiches de données de sécurité ont été demandées à l'exploitant par échantillonnage :

- Encre Nutri-2-Process Jaune Intensive - fiche du 08/02/2022 - fournisseur SIEGWERK - mention de dangers : H317,
- Encre Nutri-2-Process Noir Std - fiche du 09/05/2023 - fournisseur SIEGWERK - pas de mention de dangers,
- Vernis WBOPV - Bullet Faible Migration - fiche du 23/02/2023 - fournisseur SIEGWERK - mention de dangers : H318,
- Terrawet Vernis brillant - fournisseur ACTEGA - fiche du 03/06/2020 - mention de dangers : H318,
- Colle EUKALIN 5824 DD100 - fiche du 20/10/2011 - aucune mention de dangers,
- Colle EUKALIN 6388 VLA 250 - fiche du 28/11/2023 - aucune mention de dangers,
- Solvant de nettoyage SOLSTAR FS (pour les rouleaux de mouillage de presse offset) - fournisseur SOLCO - fiche du 10/06/2015 et en anglais - mentions de dangers : H225 - H315 - H319 - H336 - H304 et H411.

Les fiches de données de sécurité doivent être en français.

Le nouveau règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifie l'annexe II du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach). Ce nouveau règlement est applicable au 1er janvier 2021 et toutes les fiches de données de sécurité doivent être conformes à partir du 1er janvier 2023. Certaines fiches ne sont donc pas conformes.

Non-conformité 4 : Les fiches de données de sécurité ne respectent pas toutes conformes vis-à-vis du nouveau règlement UE 2020/878 - REACH et elles ne sont pas toutes en français.

Délai : 1 mois.

Constats lors de l'inspection du 09/12/25 :

Le classeur des fiches de données de sécurité (FDS) présenté en inspection comporte les mêmes FDS en anglais qu'à la dernière inspection. De plus, certaines fiches sont anciennes (2015, 2017, 2019) et ne comporte pas les nouvelles rubriques requises.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour obtenir des FDS à jour.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Bâtiments et locaux – dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.2.2

**Thème-s :** Risques accidentels, Coupe-feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024

**Prescription contrôlée :**

La séparation entre les cellules de stockage de papier/carton et l'atelier est assurée par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La paroi dépassera de 1 mètre en toiture. Ce dépassement en toiture présentera une résistance au feu d'au moins une heure dans un délai de 1 an à compter de la

notification du présent arrêté pour le stockage des produits finis et dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le stockage des matières premières.  
Les accès de l'atelier vers les stockages sont équipés de portes automatiques coupe feu 2 h, testées et contrôlées au moins une fois par an par une société spécialisée.

**Constats :**

Constats issus de l'inspection du 21/12/23 :

Un mur coupe-feu est présent entre l'atelier et le stockage matières premières (MP). L'exploitant précise que le degré coupe-feu du mur est de 1 heure. Ce mur ne dépasse pas de 1 m en toiture (pas de flocage ou autre sur la dernière partie du mur qui est plus haute que l'atelier).

Un mur coupe-feu est présent entre l'atelier et le stockage de produits finis (PF). L'exploitant précise que le degré coupe-feu du mur est de 1 heure. Ce mur dépasse de 1 m en toiture, mais il ne possède pas de flocage ou autre sur la dernière partie du mur qui est plus haute que l'atelier.

Ces non-conformités avaient déjà été relevées lors de la dernière inspection 2015 et l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives.

Le dépassement en toiture devait présenter une résistance au feu d'au moins une heure dans un délai de 1 an (26/04/2013) à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 pour le stockage des produits finis et dans un délai de 6 mois (26/10/2012) pour le stockage des matières premières.

Une mise en demeure est donc proposée à monsieur le préfet de la Drôme sur ce point.

Non-conformité 5 : La séparation entre les cellules de stockage de papier/carton et l'atelier n'est pas assurée par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La paroi dépasse de 1 mètre en toiture, mais ce dépassement en toiture ne présente pas une résistance au feu d'au moins une heure.

Délai : 6 mois pour le mur coupe-feu 2 heures et 3 mois pour le dépassement coupe-feu 1 heure.

Le dernier contrôle de l'alarme incendie asservie aux portes coupe-feu a été réalisé par la société ERALPRO le 21 août 2023.

Deux portes coupe-feu ne fermaient pas complètement.

Des tests ont été réalisés lors de l'inspection :

- la porte coupe-feu entre les matières premières et l'atelier n'est pas jointive,
- la porte coupe-feu entre l'atelier et les produits finis n'est pas non plus jointive.

Une mise en demeure est donc aussi proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.

Non-conformité 6 : Les accès de l'atelier vers les stockages sont équipés de portes automatiques coupe feu 2 h, testées et contrôlées au moins une fois par an par une société spécialisée. En revanche, ces portes (atelier vers produits finis et atelier vers matières premières) ne sont pas jointives.

La non-conformité a été détectée lors du contrôle annuel du 21 août 2023 et elle n'était toujours pas levée lors de l'inspection du 21 décembre 2023.

Délai : 1 mois.

Constats lors de l'inspection du 09/12/2025 :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant avait fait réaliser un flocage sur le l'ensemble des murs coupe-feu entre l'atelier et le stockage MP et l'atelier et le stockage PF ainsi que sur les dépassements.

L'exploitant a présenté la facture de l'intervention indiquant le degré REI 120 du flocage appliqué.

Les points 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/03/2024 sont respectés.

Concernant les portes coupe-feu situées entre l'atelier et les stockages, celles-ci ont été remplacées et l'exploitant a présenté la facture de l'intervention ainsi que le compte rendu de la dernière vérification (compte rendu SSI du 10/04/2025).

Le point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/03/2024 est respecté.
<b>Non-conformité :</b> Lors de la visite, la bonne fermeture des portes coupe-feu situées entre l'atelier et les stockages n'a pas pu être testée. L'exploitant ne sait pas comment procéder, aucun déclenchement manuel n'a pu être fait. En cas d'incident, l'exploitant n'est pas en mesure de fermer manuellement les portes coupe-feu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant s'assure de pouvoir fermer manuellement les portes coupe-feu situées entre l'atelier et les stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 6 : Consommation eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 4.1.1.2
<b>Thème-s :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue un bilan annuel de sa consommation en eau tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> <u>Constats issus de l'inspection du 21/12/23 :</u> Environ 50 litres d'eau par jour sont utilisés pour l'offset mais l'exploitant ne formalise pas un bilan annuel de sa consommation en eau. Non-conformité 7 : L'exploitant n'effectue pas un bilan annuel de sa consommation en eau, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Délai : 1 mois  <u>Constats lors de l'inspection du 09/12/25 :</u> L'exploitant avait mis en place un bilan jusqu'en février 2024. Ce bilan a été mis à jour pendant l'inspection sur la base des factures d'eau. La non-conformité est soldée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit veiller à suivre régulièrement ses consommations d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 4.2.2
<b>Thème-s :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> </ul>

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Constats issus de l'inspection du 21/12/223 :

Les plans des réseaux de 1988 sont conformes mais doivent être complétés avec l'emplacement du compteur d'eau potable et des disconnecteurs.

Le plan du 09/01/2013 n'est pas conforme à la réalité : le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures n'est pas dans le même sens que prévu et les emplacements des regards ne sont donc pas au bon endroit.

L'exploitant n'a pas réalisé d'action corrective depuis l'inspection de 2015.

Non-conformité 8 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, mais ils ne sont pas régulièrement mis à jour.

Constats lors de l'inspection du 09/12/25 :

L'exploitant a présenté le plan du réseau de l'usine, fichier « 20240528 Valence Plan ». Ce plan ne comporte ni légende ni date.

La bouche d'entrée des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en amont du séparateur d'hydrocarbures n'est pas représentée sur le plan.

**Non-conformité :**

**Le plan des réseaux ne comporte pas toutes les bouches d'entrée des eaux pluviales.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète le plan de ses réseaux en prenant en compte les observations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Contrôle des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 4.3.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets par un organisme extérieur une fois tous 2 ans.</p>
<p><b>Constats :</b> <u>Constat lors de la visite d'inspection de 2015 :</u> L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de la DBO<sub>5</sub> et de la MES dans ses rejets d'eaux industrielles. Pour les autres paramètres, l'exploitant respectait en 2012 les VLE de l'autorisation de déversement. Il n'a pas présenté de résultats d'analyse des eaux industrielles de moins de 2 ans. Il est à noter que le rejet eaux de fabrication des plaques offset représente une consommation &lt;120 m<sup>3</sup>/an.</p> <p><u>Constat lors de l'inspection du 21 décembre 2023 :</u> Il est à noter que l'article 10.3 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 (rubrique 2445 - enregistrement) est plus strict que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Les analyses des rejets aqueux <u>doivent être faites annuellement</u> (température, pH, DCO, MES, DBO<sub>5</sub>, Azote global, Phosphore total et hydrocarbures totaux) dans la mesure où les flux sont faibles. L'autorisation de déversement dans le réseau communal a été mise à jour le 28 septembre 2020. Le laboratoire LADROME est intervenu en 2023 pour réaliser l'analyse annuelle des eaux de rinçage des plaques offset. Non-conformité 9 : Le paramètre phosphore total n'est pas analysé dans le rejet des eaux industrielles. Un dépassement a été constaté au niveau du paramètre MES (par rapport à l'arrêté préfectoral) en 2023.</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 09/12/2025 :</u> L'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés par le laboratoire TERANA les 04/06/2024 et 27/03/25. Le contrôle est bien réalisé annuellement. Les résultats sont conformes. <b>La non-conformité est soldée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Registre déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Concernant la date de sortie de l'installation</li> <li>b) Concernant la dénomination, nature et quantité</li> <li>c) Concernant l'origine du déchet</li> <li>d) Concernant la gestion et le transport du déchet</li> <li>e) Concernant la destination du déchet</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p>

Constats issus de l'inspection du 21/12/2023 :

Un registre est présent, mais il n'est pas complet, car il ne possède pas toutes les informations attendues et tous les déchets dangereux et non dangereux ne sont pas listés.

Non-conformité 12 : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Constats lors de l'inspection du 09/12/2025 :

L'exploitant utilise Trackdéchets. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets du 13/05/2025 pour les 0,5 t de déchets issus du nettoyage de ses déshuileurs, traités par la SARP.

**La non-conformité est soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Détection et extinction automatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 – annexe I

**Thème-s :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite-s qui avai(en) t été actée-s : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m<sup>2</sup> et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m<sup>2</sup> non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

**Constats :**

Constats issus de l'inspection du 24/03/2015 :

L'exploitant ne fait pas vérifier semestriellement son système de détection incendie (système de détection optique de fumée).

L'exploitant doit faire vérifier semestriellement son système de détection incendie conformément à l'article 4.2. de l'annexe I de l'Arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

L'exploitant doit organiser ses stockages de manière à ce qu'il y ait au moins 1 m entre le haut des stockages et les dispositifs de détection et en tout état de cause, que la hauteur de stockage soit compatible avec le fonctionnement des détecteurs conformément à l'article 4.2. de l'annexe I de l'Arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

Constats issus de l'inspection du 21/12/23 :

La vérification est toujours réalisée une seule fois par an et non deux fois par an, mais le dernier contrôle précise bien que tout est conforme.

En revanche, l'exploitant a bien organisé ses stockages de manière à ce qu'il y ait au moins 1 m entre le haut des stockages et les dispositifs de détection et en tout état de cause, que la hauteur de stockage soit compatible avec le fonctionnement des détecteurs.

Non-conformité 13 : L'exploitant fait vérifier semestriellement et non annuellement son système de détection incendie conformément à l'article 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

Constats lors de l'inspection du 09/12/25 :

L'exploitant a présenté les rapports de certification Q4 des 15/11/2024 et 19/11/2025 attestant de la conformité des installations d'extincteurs mobiles selon la règle R4 de l'APSAAD.

L'exploitant a présenté les comptes-rendus de visites de vérification des 27/03/2024, 17/12/2024 et 10/04/2025.

**La non-conformité est soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Systèmes de détection et extinction automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10

**Thème-s :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024

**Prescription contrôlée :**

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Constats issus de l'inspection du 21/12/2023 :

L'article 4.1 de l'arrêté ministériel stipule que : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des

matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'article 4.1 est d'ores et déjà applicable et l'article 4.10 concernant les systèmes de détection et extinction automatiques est applicable depuis le 2 décembre 2023. L'exploitant n'avait pas encore travaillé sur le sujet. Non-conformité 14 : L'exploitant n'a pas réalisé le recensement conformément à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 (rubrique 2445 – enregistrement). En fonction des résultats du recensement, l'exploitant met en œuvre les systèmes de détection et extinction automatiques adéquats.

Constats lors de l'inspection du 09/12/2025 :

L'exploitant a présenté le plan des détecteurs et extincteurs du 16 janvier 2024.

**La non-conformité est soldée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Accès et circulation dans l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.2.1

**Thème-s :** Risques accidentels, Clôture

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite-s qui avai(en) t été actée-s : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2025

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

**Constats :**

Lors de la visite du 24/03/2015, l'inspection avait constaté que le site n'était pas clôturé.

Lors de l'inspection du 21/12/2023, le site n'était pas clôturé côté sud.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 08/03/2024 de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012117-0009 du 26/04/2012 en clôturant efficacement l'établissement sur la totalité de sa périphérie, dans un délai de 10 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Lors de la visite du 09/12/2025, l'inspection a pu constater que l'exploitant avait fait réaliser des travaux pour clôturer le site.

Cependant, les portails avec contrôle d'accès ne sont pas encore en place. L'exploitant indique avoir eu des difficultés avec ses prestataires.

**Le site n'est pas clôturé efficacement sur la totalité de sa périphérie. L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012117-0009 du 26/04/2012 n'est pas respecté.**

**Compte tenu des travaux déjà effectués, il n'est pas proposé de sanction à ce stade. Cependant,**

en l'absence de réalisation des travaux sous 3 mois, cette non-conformité est susceptible de donner lieu à des sanctions administratives, conformément à l'article L-171-8 du code de l'environnement.

Une information au procureur sera effectuée.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant transmet sous 15 jours un planning de finalisation des travaux concernant le contrôle des accès sur le site n'excédant pas 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 13 : Définition générale des moyens

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.5.1

**Thème-s :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite-s qui avai(en) t été actée-s : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'exploitant doit disposer d'un système de rétention des eaux d'incendie correctement dimensionné et permettant de retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie conformément à l'article 6.2 de l'annexe I de l'Arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

**Constats :**

Constats issus de l'inspection du 09/12/15 :

EDD : 282 m<sup>3</sup>/h selon D9 avec 2 PI

D9a : sans eaux pluviales = 560 m<sup>3</sup> à retenir

L'exploitant doit justifier d'un débit minimal de 280 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar dans les poteaux incendie respectant les distances d'éloignement conformément à l'article 7. de l'annexe I de l'Arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530. Si le débit n'est pas disponible dans les poteaux incendie, l'exploitant doit envisager une solution alternative (bâche à eau...).

Une vanne d'isolement non signalée est positionnée en aval du déboureur-séparateur d'hydrocarbures situé dans la cour camion. Le volume qui pourrait être retenu est évalué à environ 200 m<sup>3</sup> au vu de la topographie du site. En tout état de cause, les 560 m<sup>3</sup> à retenir (sans tenir compte des eaux pluviales) ne pourraient être retenus en l'état.

Un test de la vanne a été réalisé. La mise en œuvre est possible mais les délais de maniement de cette vanne ne sont pas en cohérence avec les besoins d'intervention en cas d'incendie (trop long). Cette vanne n'est pas signalée et le personnel n'est pas entraîné au maniement de la vanne

(besoin d'aller chercher un lève-plaque d'égout et de connaître l'emplacement de la vanne).

Constats issus de l'inspection du 21/12/23 :

Ce sont dorénavant 4 poteaux incendie et non plus 2 poteaux incendie qui sont présents à proximité immédiate du site.

Demande 1 : L'exploitant fournit les mesures des débits des 4 PI en simultané afin de justifier d'un débit minimal de 280 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

Délai : 1 mois

La vanne d'isolement est toujours non signalée au milieu de la cour et un camion en attente pourrait être amené à se garer sur la bouche.

La mise en œuvre est toujours compliquée, car l'exploitant doit partir chercher un pied de biche.

Le volume à retenir de 560 m<sup>3</sup> n'a toujours pas été prouvé par l'exploitant. Il ne pense en effet pas que 560 m<sup>3</sup> pourraient être retenus. En revanche, il a réalisé plusieurs devis pour la mise en place de barrières au niveau des onze issues de l'usine (63 000 €HT avec des automatismes et 36 000 €HT manuellement).

Non-conformité 16 : L'exploitant n'a toujours pas justifié le volume exact des eaux d'extinction pouvant être retenues sur site en cas d'incendie. La vanne d'isolement n'est pas signalée et son fonctionnement ne semble pas du tout optimal.

Délai : 1 mois

En fonction du volume restant à retenir, l'exploitant propose une solution sous 1 mois avec un échéancier de réalisation ne pouvant pas excéder 6 mois.

Une mise en demeure pourra aussi être proposée rapidement à monsieur le préfet de la Drôme en fonction des réponses de l'exploitant.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que le volume des eaux d'extinction pouvant être retenues sur le site est de 200 m<sup>3</sup> dans la fosse des quais et de 527,6 m<sup>3</sup> (superficie du site 5 276 m<sup>2</sup> x 0,1 m), avec un échéancier de travaux à août 2024.

Lors de la visite du 09/12/2025, l'inspection a constaté que des travaux avaient été faits : mise en place d'un revêtement étanche sur le bas des murs extérieurs, mise en place de murets en prévision de la mise en place de barrières de rétention mobiles.

Les barrières de rétention ne sont toujours pas en place. L'exploitant a indiqué avoir des difficultés avec le prestataire.

**Une mise en demeure est proposée sur ce point à madame la préfète de la Drôme.**

L'exploitant n'a pas transmis de réponse aux non-conformités concernant le débit des poteaux incendie et la vanne d'isolement (signalisation, délai pour actionner la vanne). Ces points n'ont pas été examinés lors de la dernière inspection. **Une réponse est attendue sur ces points sous un mois.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

– L'exploitant doit justifier sous 1 mois d'un débit minimal de 280 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar dans les poteaux incendie respectant les distances d'éloignement conformément à l'article 7. de l'annexe I de l'Arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530. Si le débit n'est pas disponible dans les poteaux incendie, l'exploitant doit envisager une solution alternative (bâche à eau...).

– L'exploitant met en place sous 1 mois une signalisation de la vanne d'isolement positionnée en aval du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, situé dans la cour camion.

– L'exploitant met en place sous 1 mois une organisation permettant d'isoler rapidement le réseau

<p>en cas d'incendie.</p> <p>– L'exploitant finalise les travaux permettant la rétention des eaux incendie sous 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 14 : Hauteur de stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2</p>
<p><b>Thème-s :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>Non-conformité :</b>  Lors de la visite, l'inspection a constaté que la hauteur de stockage est très proche de la toiture, avec possiblement une distance inférieure à 1 m, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  De plus, la hauteur maximale ne doit pas dépasser 3 m tel qu'indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (cf. calcul D9 page 116 du dossier de demande d'autorisation) conformément au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2012117-0009 du 26 avril 2012.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'exploitant détermine le point le plus haut des stockages compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. La hauteur de stockage ne pourra être supérieure à 3 m ni conduire à une distance des structures inférieure à 1 m.</li> <li>– Compte tenu de la récurrence de cette non-conformité, l'exploitant met en œuvre une organisation permettant de garantir le respect de cette distance.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 15 : Stockage de matière combustible dans l'atelier**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 1.3</p>
<p><b>Thème-s :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la visite du 09/12/2025, l'exploitant a indiqué qu'il y avait comme encours de production 11 775 800 boîtes, ce qui est très important comparé à la capacité de production journalière. Il y a un stockage intermédiaire entre l'impression et le collage / palettisation. Or, le dossier de</p>

demande d'autorisation ne prévoit pas de stockage de matière combustible dans l'atelier. Aucun scénario d'incendie de l'atelier n'est étudié dans le dossier.

Ce constat avait déjà été fait lors de l'inspection du 24/03/15, non-conformité A8 : *Les volumes d'en-cours de production de carton sont très importants dans l'atelier (stockage sur 2 niveaux par endroits). L'exploitant doit diminuer le volume des en-cours de production.*

**Non-conformité :**

**L'exploitant stocke des matières combustibles dans un local non prévu à cet effet dans le dossier de demande d'autorisation.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

– limiter le stockage de matière première dans l'atelier conformément à son dossier d'autorisation  
ou

– déposer un dossier de porter à connaissance de modification comportant l'évaluation de la conformité de l'atelier aux prescriptions applicables aux stockages de matières combustibles et toutes les informations nécessaires à l'évaluation des risques, en particulier le scénario d'incendie de l'atelier doit être étudié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois